



LAURENAN

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LAURENAN**

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

**INSTAURANT LA FERMETURE PROVISOIRE
A LA CIRCULATION
Sur le Chemin d'exploitation de « Les Ruisseaux »**

ARRETE MUNICIPAL

Monsieur Olivier RIVALLAN, Maire de la Commune de LAURENAN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de M Daniel MINIER de Laurenan (Côtes d'Armor) au nom du Gaec des Ruisseaux

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux agricoles et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement fermée à la circulation **sur le chemin d'exploitation de « Les Ruisseaux » de « La Boulthière/Derrien » à « Les Ruisseaux » au niveau du C.R. n° 31** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 28 octobre 2025 et ce pour une durée de 15 jours**

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite à tous véhicules en raison de la présence d'engins sur la chaussée citée ci-dessus. L'exploitant est chargé de la signalétique.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- = Défense de stationner
- = Interdiction de circuler dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence, en bon état, adaptée, pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par le demandeur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- = M Daniel MINIER, chargé en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LAURENAN, le 27 octobre 2025

Le Maire,

Olivier RIVALLAN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, compétent dans les 2 mois, à compter de sa notification.